

Commune de ATHIS (51)

PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL ET FLOTTANTE

ENQUETE PUBLIQUE du 11 Décembre 2023 au 13 Janvier
2024 relative à la demande de permis de construire déposée
par la Société SAS URBA 384



RAPPORT et AVIS du COMMISSAIRE-ENQUETEUR

A BOUILLY, le 09 Février 2024

Claude MAUPRIVEZ

SOMMAIRE

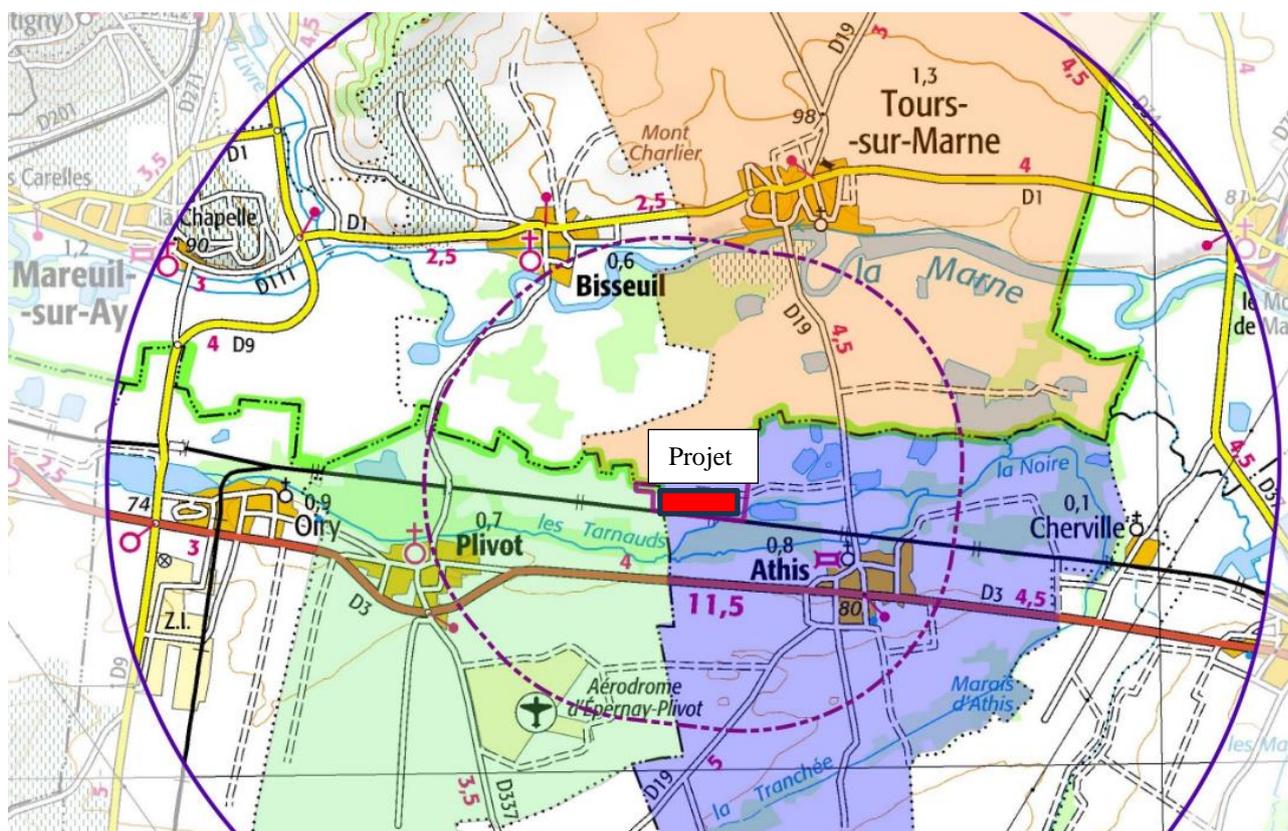
1^{ère} Partie : RAPPORT du Commissaire enquêteur	page 3
I CONTEXTE et GENERALITES	page 3
1 Situation du projet	page 3
2 Objet de l'Enquête publique et Cadre juridique	page 4
3 Enjeux du projet et Choix retenus	page 4
II ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE	page 9
1 Organisation de l'enquête	page 9
2 Mise à disposition du dossier et Permanences	page 9
3 Liste des pièces du dossier d'enquête	page 9
4 Publicité	page 10
5 Registre d'enquête	page 10
6 Formalités de clôture	page 11
III OBSERVATIONS du PUBLIC et AVIS des tiers : Recueil et Analyses	page 11
1 Observations portées dans le registre d'enquête ou reçues par mèl	page 11
2 Avis des Tiers ou Personnes Publiques consultés	page 13
3 Avis de la MRAE et Mémoire de réponse	page 16
4 Réponses au P.V. de synthèse des observations du public	page 17
IV ANNEXES du Rapport	page 20
2^{ème} Partie : AVIS et Conclusions motivées du Commissaire enquêteur	page 27
1 Conclusions motivées	page 28
2 AVIS du Commissaire enquêteur	page 31

1 ère partie : RAPPORT du Commissaire Enquêteur

I CONTEXTE et GENERALITES

1 Situation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque au sol et flottante dit « Parc photovoltaïque d'Athis » est situé dans le département de la Marne (51), sur le territoire de la commune d'Athis en limite avec ceux de Plivot et Tours-sur-Marne, dans la vallée de la Marne pratiquement à mi-chemin entre Epernay et Châlons-en-Champagne.



Le projet est prévu dans une unité foncière d'environ 11 ha qui sera entièrement clôturée. Il est composé de 700 tables de panneaux photovoltaïques dont 560 flottantes, 2 postes de transformation, 1 poste de livraison, 1 local de maintenance et une citerne de sécurité incendie. Il devrait permettre la production de 7969 MWh par an, soit l'équivalent de la consommation annuelle (hors chauffage) d'environ 1950 personnes et sa durée d'exploitation est prévue sur 30 ans. Son raccordement au réseau électrique national est envisagé sur le poste source de Oiry à 7 km en suivant des chemins et bords de route.

Les terrains concernés correspondent à une carrière de granulats dont la fin de travaux a été déclarée en août 2020. Deux hectares environ ont été remblayés et rendus à la culture, tandis qu'un plan d'eau de 6ha20 a été aménagé pour favoriser la biodiversité dans la partie non remblayée.

Le site d'implantation du projet se situe dans la vallée de la Marne, qui s'écoule à 2 km au nord. Les rûs de la Noue Marnay et des Tarnauds coulent à proximité du site qui est en zone rouge du PPRI intégrant la Commune d'Athis. Le site se situe en partie dans l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Bisseuil.

Sur le plan environnemental, le site du projet n'est pas concerné directement par des zonages réglementaires ni des sites naturels remarquables. Le site Natura 2000 le plus proche est à 2,4 km du site et la Znieff de type 1 l'effleure sans l'intégrer.

La Commune d'Athis se situe dans le périmètre du SCoT d'Épernay et de sa région et adhère à la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne. Dans le PLU d'Athis, le site se situe en zone Nac correspondant à un « secteur de carrière soumis à un risque moyen à fort d'inondation » où y sont admis « les équipements publics et d'infrastructures ».

2 Objet de l'Enquête et Cadre Juridique

Conformément aux articles L 421-1 et 422-2 du code de l'urbanisme et R 422-2b et suivants, L 123-1 et suivants et R122-2 et R 123-1 à 27 du code de l'environnement, la présente enquête a pour objet la demande de permis de construire déposée par la Société URBA 384 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et flottante sur le territoire de la Commune d'ATHIS.

Le parc photovoltaïque projeté, dans une enceinte grillagée de 10 ha 80 , pour une puissance de 7,7 MWc se compose de 0,94 ha de panneaux solaires d'une hauteur maximale de 4m50 installés sur pieux au sol, de 2,58 ha de panneaux solaires sur tables flottantes, de 2 postes de conversion, d'1 poste de livraison, d'1 citerne et 1 local de maintenance. La piste de circulation interne représente 0ha22. Les câbles, les raccordements électriques et les équipements terrestres sont surélevés de 2m10 afin de se mettre à 30 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

En vertu de l'ordonnance 2016-1060, ce projet étant susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement, il est donc soumis à enquête publique.

Pour l'enquête, la Société URBA 384 est représentée par Monsieur Thibault RUELLAN, Chef de projet Développement centrales au sol, auprès de qui des informations relatives au dossier peuvent être obtenues.

Les principales étapes ayant conduit à la présente enquête sont les suivantes :

- La demande de permis de construire a été déposée le 25 octobre 2022 à Athis par la Société URBA 384 représentée par Mme Stéphanie ANDRIEU.
- Par une décision du 19 octobre 2023, le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, sollicité par le Préfet de la Marne, désigne Mr Claude MAUPRIVEZ en qualité de Commissaire Enquêteur et Mr François BRICE, suppléant.
- Par un arrêté du 10 novembre 2023, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne, pour le Préfet et par délégation de signature, prescrit l'organisation de l'Enquête.

3 Enjeux du projet et Choix retenus

La société URBA 384 portant ce projet photovoltaïque d'Athis est détenue à 100 % par URBASOLAR filiale du groupe AXPO qui se présente comme le plus grand producteur suisse d'énergie renouvelable. URBASOLAR annonce une capacité totale en opération et en construction en France à ce jour de 700 MW. Sur les dernières sessions d'appels d'offres français, elle se classe en 2^{ème} position avec plus de 1 GW remportés.

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie publiée le 23 avril 2020 prévoit d'atteindre un parc photovoltaïque total de 20 GW en 2023 et 44 GW en 2028. Au 31 décembre 2022, la puissance photovoltaïque installée en France est de 16 GW soit 80 % de l'objectif 2023. La loi Résilience et Climat du 22 août 2021, par ses décrets d'application, devrait encore renforcer ces objectifs.

Au niveau régional, les objectifs fixés dans le SRADDET ciblent un objectif de 2470 GWh pour 2030 (1,2 au 31/12/2022) en souhaitant mobiliser toutes les surfaces favorables, dont, pour les centrales au sol, les parkings et les sites dits « dégradés ».

a) Pertinence du projet objet de l'enquête

Vu les objectifs rappelés ci-avant, il est vrai que ce projet de centrale photovoltaïque au sol et flottante sur la Commune d'Athis s'inscrit pleinement dans la politique régionale, et nationale, de production d'énergie photovoltaïque.

Par ailleurs, le choix d'implanter une centrale sur une ancienne carrière après son remblaiement partiel est en corrélation avec les préconisations de l'Etat et de la Région. En effet, il est souhaité que l'installation de parcs photovoltaïques au sol se fasse prioritairement sur des sites déjà imperméabilisés ou « dégradés ».



En ce qui concerne le choix du site d'Athis, le porteur de projet évoque les raisons complémentaires suivantes :

- Site accessible par un chemin rural déjà renforcé
- Rayonnement solaire favorable (> 2100 heures/an)
- Compatibilité avec l'urbanisme de la Commune et le PPRI
- 131 tonnes d'émissions de CO2 évitées chaque année
- Seul site anthropisé de la Commune pour lequel toutes les contraintes sont levées
- Poste source pour le raccordement à 7 km.

b) Etude d'impact sur l'environnement

Tous les items prévus par la loi sont abordés dans le document de 730 pages A3 (400 pour l'étude et 330 pour ses 7 annexes) reliées et mis à disposition dans le dossier d'enquête ainsi que dans le résumé non technique de 72 pages A4 assez facilement compréhensible par du public non initié.

La Zone d'implantation Potentielle (ZIP) d'une trentaine d'hectares, étudiée de manière approfondie dans l'étude d'impact comprend en fait la zone d'implantation proprement dite du projet sur une carrière dont l'exploitation est terminée ainsi que la carrière encore en exploitation de l'autre côté du chemin des postes. Les points clés en matière d'état initial, d'incidence du projet et de mesures ERC sont repris ci-après par thématique pour la ZIP et parfois également pour les aires d'étude rapprochée (2 km autour de la ZIP) et éloignée (5 km).

Milieu physique

Le projet se situe dans la vallée de la Marne sur des dépôts alluvionnaires datant du quaternaire. Aussi plusieurs sites dans le secteur ont fait, ou font encore, l'objet d'extraction de graviers et de sable, à l'image du site du projet. L'unité foncière prévue pour l'implantation du parc photovoltaïque est une ancienne carrière en partie remblayée et surtout laissée en plan d'eau.

Vu que la majorité du parc sera flottant, les terrassements nécessaires à l'implantation des panneaux solaires et ouvrages annexes ne seront pas de grande envergure et n'auront pratiquement pas d'impact sur ce milieu déjà dégradé. Une attention doit tout de même être portée pour que les pieux supports des panneaux ne percent pas le toit de la nappe phréatique « Alluvions de la Marne ».

Le réseau hydrographique est dense dans les aires d'étude avec la Marne et ses affluents et sous affluents tout proches de la ZIP comme La Noue Marnais et les Tarnauds.

En phase d'exploitation, il n'est pas attendu d'impact sur l'assèchement et l'érosion des sols. Par contre, il subsiste un risque de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines sur lequel des actions de prévention seront mises en œuvre.

Après application de mesures d'évitement et de réduction des impacts, le pétitionnaire considère que les impacts résiduels du projet seront nuls à faibles envers le milieu physique.

Risques naturels

Le site est soumis à un risque d'inondation fort et situé en zone rouge du PPRi intégrant la commune d'ATHIS. Les inondations pouvant se produire par débordements des cours d'eau voisins comme par remontée de nappe.

Ce risque d'inondation est pris en compte dès la conception du projet, en mettant toutes les installations électriques, y compris les points bas des panneaux, au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues (PHEC) et en choisissant un grillage à maille de 20 cm X 20 cm qui devrait permettre une assez libre circulation de l'eau.

En matière de risque incendie, le pétitionnaire indique que celui-ci est très peu probable sur ce type d'installation. Tout en soulignant, qu'Urbasolar a mis en place une stratégie de maîtrise du risque INCENDIE qui va au-delà de la réglementation en vigueur...

Paysage et patrimoine

En terme de vues sur le projet, vu la ripisylve existante et les quelques boisements alentour, il n'y a pratiquement pas d'enjeu depuis les zones habitées et les routes ; même s'il pourra être momentanément aperçu depuis la D19 à 1,5 km et la voie ferrée en bordure sud du site. Il n'y a que les carriers et exploitants agricoles, voire des promeneurs, circulant sur le chemin rural des postes traversant la ZIP qui auront une vue directe sur le parc.

Afin de réduire cette visibilité sur le parc, il est prévu de maintenir la haie paysagère à l'aplomb du plan d'eau et d'intégrer visuellement les éléments connexes du projet.

Sur les plans touristique, patrimonial et des sites protégés, l'éloignement des zones sensibles ou la co-visibilité nulle avec le projet permettent de conclure à des sensibilités quasi nulles.

Milieu humain

Les habitations les plus proches de la ZIP se situent à 1 km à l'est (Athis). Vu le relief et les boisements présents, le projet n'aura pas d'impact visuel pour ces habitations.

En matière de planification urbaine, la zone d'implantation du projet intègre la zone Nac du PLU d'Athis, correspondant à un « secteur de carrière soumis à un risque moyen à fort d'inondation ». Un parc photovoltaïque est compatible avec le règlement de la zone N.

En terme de contraintes et servitudes, sont identifiées principalement :

- Le champ captant de Bisseuil dont le périmètre éloigné recoupe la ZIP.
- L'aérodrome d'Epernay-Plivot à moins de 3 km, nécessitant d'utiliser des panneaux photovoltaïques non éblouissants.
- Un plan de Prévention des Risques d'Inondation (zone rouge), dont il convient de respecter les règles constructions énoncées dans son règlement.
- La voie ferrée classique Paris-Strasbourg tout contre la ZIP, avec un enjeu modéré à fort en terme de transport de matières dangereuses.

Les autres infrastructures de transport à proximité n'appellent pas de commentaires particuliers et ne sont pas véritablement impactantes ou impactées par le projet.

Concernant les risques technologiques, aucun établissement SEVESO n'est recensé sur les 3 communes de la ZIP. En revanche, on y recense 7 ICPE dont 2 carrières sur Athis.

En global, sur le plan humain, les impacts négatifs résiduels sont jugés faibles. Et des impacts modérés positifs sont avancés sur la qualité de l'air globale et l'économie locale (Taxes pour les collectivités territoriales).

Aucune mesure de compensation n'a donc été jugée nécessaire mais afin d'améliorer l'acceptabilité locale du parc photovoltaïque d'Athis, des panneaux d'information sur le parc seront implantés.

Milieu naturel

Le site d'implantation n'est pas concerné par des zonages réglementaires ni par des sites naturels remarquables. Les 2 sites NATURA 2000 les plus proches se trouvant respectivement à 2,4 et 6,6 km de la ZIP.

Les terrains retenus sont occupés par des friches herbacées de recolonisation de remblais d'exploitation de carrières alluvionnaires et des boisements non impactés par l'extraction passée pour une part et par un plan d'eau pour une plus grande part. Il y a un enjeu fort pour la Frenaie alluviale en lisière sud et modéré pour la Saulaie comprenant du Frêne élevé. Soulignons également un enjeu modéré à propos de la végétation de bords des eaux du plan d'eau. Enfin, aucune espèce végétale remarquable n'a été relevée dans les autres habitats naturels de la ZIP. Dans la variante retenue pour le projet, la Frênaie et la Saulaie sont préservées. Et le bord du plan d'eau ne sera affecté que sur x ml pour l'aire et la rampe de mise à l'eau et par l'implantation de pieux d'ancrage vissés tous les 15-20 mètres autour du plan d'eau.

En matière d'avifaune, l'étude écologique fait état d'un enjeu modéré en période de migration pré-nuptiale et post-nuptiale et hivernale autour des zones humides du site. De plus, il semble que les zones aquatiques et leurs berges soient favorables pour les haltes migratoires du Bécasseau variable, du Canard souchet, du Foulque macroule et du Tadorne de Belon. Dans ce type d'habitat, l'enjeu est même fort en période de nidification pour de nombreuses espèces communes et patrimoniales.

Dans la zone de friches à graminées et culture, l'enjeu est faible en période de migration pré-nuptiale et post-nuptiale et hivernale, et modéré en période de nidification. Pour la partie en rudérale et les voiries, l'enjeu est faible en toutes périodes.

En conclusion, sur le plan de l'avifaune, le pétitionnaire considère que les principales sensibilités se produiront pendant les travaux (dérangement des espèces, destruction d'individus et/ou de nids) et que des mesures de prévention devront être prises. En période d'exploitation, seule une perte d'utilisation des plans d'eau est envisagée, avec un impact négligeable.

Pour les chiroptères, tous les habitats au sein de la ZIP présentent un enjeu modéré, voire fort pour certaines espèces comme la Barbastelle d'Europe, 3 types de Murin et 2 de Noctule. Même le plan d'eau et la friche ouverte, habitats sans arbres ni cavités, présentent un enjeu modéré car zones de chasse essentielle ou d'intérêt.

Etant donné la conservation des haies et lisières de boisements dans le projet et la conservation de zones libres sur le plan d'eau, notamment au niveau des bordures végétalisées plus riches en insectes, l'impact final sur les territoires de chasse et de transit est jugé faible pour toutes les espèces de chiroptères.

Le plan d'eau et ses berges ainsi qu'une mare présente sur le site sont à enjeux forts pour les amphibiens comme les grenouilles vertes et rousses. Mais aucune espèce d'amphibiens et de reptiles n'a été contactée dans les autres habitats.

Aucune implantation n'étant prévue dans et à proximité de la mare et aucune réelle destruction d'habitats favorables aux amphibiens n'étant envisagé, l'impact final du projet est jugé nul à faible pour les amphibiens.

En ce qui concerne la faune piscicole, la destruction de l'habitat est faible en phase travaux. Pour autant, ils pourront engendrer des perturbations au sein du peuplement de poissons (mise à l'eau des panneaux, vissage des pieux sur les bords,...). Ainsi, en particulier pour le Brochet commun, il est identifié un enjeu modéré pendant sa courte période de reproduction sur février-mars.

En phase d'exploitation, seule une partie de la surface du plan d'eau étant couverte par les panneaux photovoltaïques, il est jugé par le rédacteur de l'étude que les impacts résiduels du projet seront faibles pour la faune piscicole.

Au vu des espèces d'insectes présentes et de leur modeste diversité, l'impact du projet sur l'entomofaune est faible en phase travaux et jugé négligeable en exploitation. Pour les mammifères répertoriés sur le site d'implantation potentielle (Traces de Chevreuil et de sanglier, Ragondin et Lièvre de visu), pour la plupart capables de parcourir rapidement de grandes distances, l'impact du projet sera faible en phase travaux comme en exploitation.

Il est prévu, pour réduire l'impact global sur la faune, de mettre en défens les éléments écologiques d'intérêt situés à proximité des travaux. Après application de cette mesure et d'autres évoquées ci-avant, le pétitionnaire considère que l'impact résiduel sera faible pour le milieu naturel et qu'il n'y a pas lieu de mettre en place des mesures de compensation.

Ceci dit, il est proposé de mettre en place une mesure d'accompagnement consistant à favoriser la reproduction des amphibiens pionniers. Elle consiste à maintenir certaines ornières créées durant les travaux afin de créer des milieux de reproduction s'inondant temporairement. Enfin, en terme de suivi, il est envisagé un suivi de la flore à N+1, +5, +10, +20, +30 et de la faune à N+1, +3, +5 puis tous les 5 ans jusqu'à + 30. Le milieu aquatique ne serait pas en reste avec un suivi de son évolution sédimentaire ainsi que sa diversité et son abondance spécifique.

II ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE

1 Organisation de l'enquête

Par décision en date du 20 octobre 2023 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, j'ai été désigné en qualité de Commissaire enquêteur pour l'enquête publique concernant le projet de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol et flottante sur le territoire de la commune d'Athis (Marne), par la société URBA 384.

A partir de début novembre, j'ai eu des contacts téléphoniques et des échanges par mèl avec Mme ROUYEZ de la Direction Départementale des Territoires de la Marne aux fins de définir les modalités pratiques de l'enquête en vue de l'arrêté à prendre pour la dite enquête.

L'arrêté prescrivant l'organisation de l'enquête du 11 décembre 2003 au 13 janvier 2024 a été pris le 10/11/2023 par Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne, pour le Préfet et par délégation de signature.

Deux réunions préparatoires consécutives ont eu lieu le 23 novembre 2023, étant accompagné du Commissaire enquêteur suppléant, Mr François BRICE. Participaient à la première réunion Mr EVRARD, Maire d'Athis et Mr JONET, Adjoint. Nous avons pu faire le point définitif sur les modalités pratiques de l'enquête et surtout appréhender le sentiment des élus sur le projet. Ensuite, nous avons rencontré Mr RUELLAN, Chef de projet pour URBASOLAR, qui nous a explicité un peu plus le projet, montré l'implantation de l'affichage de l'Avis d'enquête au bord de la RD 19 mais avec qui nous n'avons pas pu aller jusqu'au site, en raison de l'inondation du chemin d'accès.

Remarque : l'affichage de l'avis d'enquête sur le site même du projet n'a donc pu être réalisé que quelques jours plus tard, une fois que l'eau s'était retirée...

Quelques jours avant le commencement de l'enquête, après réception du dossier tant au format papier que numérique, j'ai pu finaliser ma prise de connaissance du projet en consultant l'étude d'impact, la demande de permis de construire et les avis des tiers associés ou consultés.

2 Mise à disposition du dossier et Permanences

Du 11 décembre 2023 au 13 janvier 2024, le dossier complet a été mis à disposition du public en la Mairie d'ATHIS, aux jours et heures d'ouverture habituels au public. Ce dossier pouvait également être consulté durant toute l'enquête sur le site Internet de la Préfecture de la Marne : www.marne.gouv.fr. De plus, un ordinateur portable avec accès aux pièces du dossier d'enquête a été mis à disposition du public dans le bureau d'accueil de la Mairie et dans la salle dédiée aux permanences du Commissaire enquêteur.

Conformément à l'arrêté préfectoral N° 2023-EP-201-IC, je me suis tenu à la disposition du public en la Mairie d'Athis les :

- Lundi 11 décembre 2023 de 8h30 à 11h30 (ouverture de l'enquête)
- Jeudi 04 janvier 2024 de 14h à 17h
- Samedi 13 janvier 2024 de 9 h à 12h (clôture de l'enquête).

3 Liste des pièces du Dossier d'Enquête

Le dossier afférent à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol et flottante, sur le territoire de la commune d'Athis, a été mis à disposition par le porteur du projet, la Société URBA 384 sise 75, Allée Wilhelm Roentgen 34960 Montpellier, via la DDT.

Le dossier soumis à l'enquête comprenait les pièces suivantes :

- 1 : Formulaire CERFA de dépôt de Permis de construire à Athis
- 2 : Plans et notices du Permis de construire faits par l'Agence d'architecture 2BR
- 3 : Etude d'impact sur l'environnement et la santé
- 4 : Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé
- 5 : Attestation de la prise en compte des mesures de gestion de la carrière
- 6 : Evaluation du risque d'éblouissement par les modules photovoltaïques
- 7 : Avis des différents services tiers et/ou publics
- 8 : Avis MRAe
- 9 : Réponse à l'avis MRAe

Outre le dossier complet de projet de centrale photovoltaïque détaillé ci-dessus, le dossier soumis à enquête publique se composait des autres pièces suivantes :

- L'Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique
- Copie de l'Avis d'Enquête publique
- Registre d'enquête papier appelé à recevoir les observations du public.

Le dossier soumis à l'Enquête publique comprenait donc bien toutes les pièces prévues par la réglementation. Le dossier « papier » est resté complet en mairie jusqu'au 13 janvier 2024 à 12 heures (terme de l'enquête) tout comme le dossier numérique sur le site internet de la Préfecture, comprenant d'ailleurs les avis du public émis par mèl, et ce, au fur et à mesure de leurs émissions.

4 Publicité

L'avis d'enquête (sur affiche A5 de couleur jaune) a été affiché sur le panneau d'affichage habituel de la Commune d'Athis ainsi qu'à 2 endroits aux abords du projet (Au bord de la RD 19 à l'embranchement du chemin rural dit des Postes ; sur site au bord du chemin rural). Ces affichages ont été mis en place 15 jours avant l'enquête (sauf celui sur site, inondé jusque 8 jours avant) et le sont restés jusqu'au 13 janvier 2024. J'ai personnellement constaté ces affichages les 23/11 et 11/12/2023 puis 04/01 et 13/01/2024 sur place

Cet avis a été publié 15 jours avant le début de l'enquête, puis dans les 8 premiers jours suivants l'ouverture de celle-ci, dans le journal « L'Union » les 17/11 et 15/12/2023 et dans le journal « La Marne Agricole » les 17/11 et 15/12/2023.

En plus, la Mairie a diffusé un bulletin d'information aux habitants pour leur rappeler la tenue de l'enquête publique et les inviter à venir me rencontrer lors des permanences.

La publicité afférente à l'Enquête publique est donc conforme.

5 Registre d'enquête

Un registre papier a été ouvert et paraphé par mes soins au départ de l'enquête puis laissé à disposition du public lors des heures d'ouverture de la Mairie afin qu'il puisse y déposer toutes observations/propositions/contre-propositions.

Le public pouvait également faire part de ses observations par courrier postal à mon intention à la Mairie d'ATHIS ou par courriel à l'adresse suivante : ddt-participations-public@marne.gouv.fr .

6 Formalités de clôture

A l'expiration du délai d'enquête, soit le samedi 13 janvier à 12 h, j'ai clos le registre d'enquête papier. A 10h30 le lundi 15 janvier 2024, Mme SOUYIEZ de la DDT me confirmait par courriel que la dernière observation réceptionnée par mèl était bien l'observation N°8 envoyée le 13 janvier 2024 à 8h08.

J'ai ensuite rédigé un procès-verbal de synthèse que j'ai envoyé à la Société URBA 384 et commenté en visio conférence le 19 janvier 2024 à Mrs Thibault RUELLAN et Julien BRIFFOTEUX, ce dernier remplaçant Mr Ruellan qui quittait la société le soir même. Un mémoire de réponse à ce procès-verbal m'a été produit le 1^{er} février 2024.

III OBSERVATIONS du PUBLIC et AVIS des tiers : Recueil et Analyses

1 Observations portées dans le registre d'Enquête ou envoyées par courriel

J'ai reçu 20 personnes durant les 3 permanences et au total le public a produit 29 observations. 3 d'entre elles sont favorables au projet et 26 y sont défavorables, réservées ou totalement opposées.

Les 29 contributions du public sont reprises in extenso dans l'annexe du P.V. de synthèse comportant 160 pages. La nomenclature de ces contributions est la suivante : OR = Observation portée dans le registre papier (OR 1 à 21) ; Obs = Observation dématérialisée ayant transité par la DDT (Obs 1 à 8). Le numéro associé aux abréviations correspond à l'ordre d'arrivée durant l'enquête sur le support en question. Les auteurs des contributions sont détaillés dans le P.V. de synthèse qui figure en annexe dans le corps de ce rapport.

1.1. Occurrences favorables

Obs 1	Projet favorable pour l'emploi
OR 1 et 2	Favorables au projet d'installation du parc photovoltaïque d'Athis

1.2. Occurrences défavorables

Les 26 contributions défavorables comportaient chacune bien souvent plusieurs thématiques, reproches, questions, griefs,... Après lecture attentive de chacune de ces 26 contributions, j'ai regroupé les différentes occurrences en 21 thèmes ou sous-thèmes repris ci-après, avec le nombre de contributions dans lesquelles ils figurent. L'objectif ayant été de traiter chacune des contributions comme il se doit et de faciliter la réponse du porteur du projet ainsi que mon analyse personnelle et mes conclusions motivées.

Thématiques et citations	NB
<p><u>Dénaturation du site par le projet et non-respect de la renaturation en cours</u> Les conditions d'octroi de la carrière, à savoir remise en culture d'une partie du site et aménagements pour favoriser la biodiversité, sont perturbés, annulés par le projet. Celui-ci ne laisse pas le temps à la biodiversité de se réinstaller, de reprendre possession des lieux. Il contrarie la renaturation réussie des lieux ; de nombreux oiseaux se sont déjà appropriés le site. Il apparaît inopportun de risquer de dégrader la capacité d'accueil de l'avifaune, potentiellement bonne de ce site. L'impact du projet est minimisé dans l'étude d'impact car évalué qu'au tout début de la renaturation du site mise en œuvre à la fin de l'exploitation de la carrière. Nous sommes maintenant en présence d'un étang, ce qui est incompatible avec l'installation de panneaux photovoltaïques. Le secteur remis en culture doit rester en zone agricole : il y a besoin de produire... Et le potentiel agronomique est certainement meilleur que l'étude de sol ne le montre.</p>	16

<u>La carrière d'Athis n'est pas un « site dégradé », n'est plus artificialisé !</u> Sous-entendu n'est pas apte à recevoir un tel projet	2
<u>NON à un tel projet en zone inondable</u>	4
<u>Le projet ne respecte pas ce biotope « zone humide »</u>	3
<u>Perturbation de la faune et de la flore aquatique</u> Le projet va tuer l'écosystème aquatique existant. Il va y avoir trop d'ombre sur l'eau. On manque de recul sur ce genre de projet flottant. Il faudrait en savoir plus avant de lancer de tels projets. Quelles incidences sur plusieurs paramètres physiques, biochimiques et biologiques ?	6
<u>Paysage</u> Le paysage va être gâché par des installations culminant à 5 mètres de haut. Il va y avoir un préjudice de vue pour les chasseurs, promeneurs, amateurs de faune et flore. Il manque un traitement paysager, en particulier sur les franges de la partie hors d'eau qui fera 5 mètres de haut.	3
<u>Clôture incompatible avec la zone rouge du PPRI</u> Trop de risque d'embâcles le long de la clôture. Elle n'est pas assez transparente. Les embâcles le long de la clôture vont accentuer les courants vers les terres agricoles voisines et générer de l'érosion. La problématique de la clôture sans étude spécifique produite paraît détachée de la réalité. Normalement, les clôtures sont interdites dans ce secteur !	9
<u>Inaccessibilité périodique du site</u> Pendant les crues, et cela arrive assez souvent, les secours et les services de maintenance ne pourront pas accéder au site et intervenir dans le site.	4
<u>Chiroptères</u> L'impact sur les chiroptères est minimisé par le pétitionnaire et aucune mesure de réduction/compensation n'est proposée.	1
<u>Bruit</u> Le bruit des installations, même sourd, aura un impact. On regrette qu'il n'y ait pas eu d'évaluation de l'impact du bruit des installations au regard des espèces animales potentiellement présentes.	2
<u>Pollution de l'eau</u> Il y a un risque de pollution de l'eau de l'étang avec les produits de nettoyage des panneaux et cela pourrait avoir un impact pour le captage de Bisseuil. Comment faire confiance au pétitionnaire sur ce sujet vu le passif du site... Souhait que le nettoyage des panneaux (si le Parc est autorisé) se fasse en présence d'un écologue.	8
<u>Perturbation de la Chasse</u> Le projet va perturber la sauvagine existante sur le site. Il faudrait mettre en place une zone compensatrice ou une zone de report pérenne à proximité pour l'accueil de la faune sauvage si le parc était autorisé.	3
<u>Amarrage de la partie flottante</u> Les études géotechniques pour l'ancrage ne sont pas suffisantes et les conclusions non rassurantes sur la pérennité des amarres. Les berges ne sont pas assez stabilisées pour accueillir des pieux.	2
<u>Accès au site par les chemins</u> Aucune autorisation n'a été demandée à la Commune et/ou aux A.F. pour utiliser le chemin rural et les chemins d'A.F. afin d'accéder au site. L'utilisation des chemins par le pétitionnaire pour les travaux et l'exploitation du parc vont anéantir l'investissement qui a été fait au quotidien par les agriculteurs. Ces chemins ne sont pas aptes à une circulation permanente en particulier pendant et après les crues (trous et rigoles dus à l'érosion) Les A.F. n'accepteront pas la circulation et l'installation de lignes enterrées sur leurs chemins.	6
<u>Raccordement au réseau électrique de distribution</u> Il n'est pas normal que le raccordement ne soit pas plus précis dans le dossier. Curieux que l'étude d'impact ne prenne pas en compte le raccordement. L'Etat devrait s'assurer des modalités opérationnelles de raccordement avant l'instruction du dossier. C'est trop flou... La commune de PLIVOT n'a pas été consultée alors qu'elle pourrait être fortement impactée (dégradations de ses voiries pour aller vers Oiry). Les A.F. ne sont pas enclines à donner leur feu vert pour enfouir le réseau dans leurs chemins ; en tous cas, elles souhaitent le cas échéant que ce soit piloté par ENEDIS et les collectivités avec des cautions auprès du pétitionnaire.	8

<p><u>Suivis post-implantations</u> Scepticisme quant aux suivis environnementaux annoncés pendant les 30 ans d'exploitation du site et la véracité de leurs coûts dans l'étude d'impact. Sont avancés 7320 €/an soit 58560 € sur 30 ans alors que $7320 \times 30 = 219600$. Cette rédaction est à clarifier et si le projet était autorisé, il est demandé à Mr le Préfet de prescrire des garanties financières pour le suivi post-implantation.</p>	2
<p><u>Démantèlement en fin de vie du Parc</u> Qu'en est-il vraiment de la fin de l'exploitation, du démantèlement, du recyclage des installations dans 30 ans ? Qui sera responsable de la démolition ?</p>	3
<p><u>Création d'un précédent</u> Si le projet venait à être autorisé, cela créerait un précédent dans le secteur et ce serait alors la porte ouverte à trop de projets de ce type...</p>	1
<p><u>Allez voir ailleurs !</u> Il y a certainement d'autres lieux mieux adaptés au photovoltaïque que ce site : <ul style="list-style-type: none"> - Parc des expos à Chalons - Les carrières juste au Nord de la ZIP qui ne sont pas encore habitées par de la faune et de la flore intéressantes - Des carrières des années 1950-2000 pour lesquelles l'après exploitation a été moins bien pensé sur le plan environnemental que ce site d'Athis </p>	4
<p><u>Sursis à statuer</u> Il y aurait nécessité de mieux réglementer ce type d'installation par des orientations ordonnées d'aménagement, avant qu'elles ne fleurissent dans des zones devenues naturelles et qui plus est inondables !</p>	1
<p><u>Pertinence du dossier et dates de l'enquête</u> <i>«Il est fâcheux qu'une enquête publique pour un projet de cette envergure se soit déroulée pendant la période des vacances et fêtes de fin d'année étant donnée le volume des documents à consulter.» (Obs 8 du CENCA)</i> Des infos sont insuffisantes ou pas assez claires pour du grand public (OR 4) : <ul style="list-style-type: none"> - Texte en anglais dans la pièce PC3-1 - Photomontage pas assez explicite en PC 6-a </p>	2

→ **Le Commissaire enquêteur laisse le soin au porteur du projet de répondre à chacune de ces thématiques ou d'en regrouper certaines s'il le juge nécessaire dans son mémoire en réponse au P.V. de synthèse. Pour sa part, le C.E. a tenu compte pour une part des contributions du public et des réponses du porteur du projet pour terminer de forger son avis sur ce parc photovoltaïque d'ATHIS.**

2 Avis des tiers ou personnes publiques consultés

10 avis sur les onze sont favorables au projet ou font état que l'organisme n'est pas concerné. Le Maire d'Athis est totalement défavorable au projet.

2.1. Avis de l'Architecte des Bâtiments de France

Le projet n'étant pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique, l'ABF souligne que son **accord n'est pas obligatoire**.

Cependant, il recommande un traitement paysager des franges du terrain d'assiette du projet (merlons d'au moins 3 mètres densément plantés d'arbres et arbustes) et un bardage en bois posé à lames verticales pour les façades des bâtiments techniques.

Commentaire du C.E. : Cet avis initial du 10/02/2023 a été modifié en cours d'enquête en y supprimant la suggestion des merlons : plantations à la cote naturelle.

2.2. Avis de l'A.R.S.

Vu l'absence d'incidence du projet conclue par l'hydrogéologue agréé saisi, l'A.R.S. émet un **avis favorable**, sous réserve du respect strict du protocole de protection des eaux superficielles vis-à-vis de pollution et de l'élaboration d'un Plan d'Alerte et d'Intervention/Secours en cas de pollution.

Commentaire du C.E. : *Dont acte...*

2.3. Avis du Département de la Marne

Le CD 51 n'est pas concerné par les parcelles porteuses du projet. Ceci dit, il souligne que vu que le chemin rural d'accès n'est pas revêtu, il conviendra de renforcer la signalisation et de nettoyer régulièrement la RD 19 au sortir du chemin rural, durant les travaux de construction.

Commentaire du C.E. : *Néant*

2.4. Avis du Ministère des Armées

Le projet **n'impacte aucune servitude** relevant du ministère des Armées et ne présente pas de gêne avérée du point de vue aéronautique. En conséquence, il n'est **pas fait d'objection** au permis de construire.

Commentaire du C.E. : *Néant*

2.5. Avis du SDIS de la Marne

Le Directeur du SDIS formule un **avis favorable sous condition** de s'assurer que la voie interne et la mise à l'eau soient praticables en toutes saisons et que l'aire d'aspiration n'obstrue pas les voies de circulation interne.

Par ailleurs, il recommande la mise en place d'organes de coupure pour neutraliser l'installation et des mesures de prévention des risques de propagation du feu sur la végétation basse.

Commentaire du C.E. : *La 1^{ère} condition émise par le SDIS (accessibilité toutes saisons) ne peut être assurée. Le 23 novembre 2023, il aurait fallu prendre une barque à partir du chemin rural, dit des postes, 500 mètres avant le site pour y accéder !*

2.6. Avis de GRT Gaz

Vu que le projet est situé en dehors des emprises de transport de gaz, GRT Gaz **n'a pas d'observation à formuler**.

Commentaire du C.E. : *Néant*

2.7. Avis de la DREAL (STECCLA et SEBP)

Sur le plan transport et distribution d'électricité, effectivement, il n'y a pas de réseaux de transport à proximité immédiate du projet et compte tenu de la puissance prévue, **1 seul poste de livraison est suffisant**. Pour le raccordement potentiel au poste de Oiry, la DREAL **souligne qu'il y a bien de la place disponible actuellement** mais que cela peut évoluer avec le temps.

Sous l'angle paysager, le choix du lieu n'appelle pas de remarque : il n'y a pas d'impact pour le château d'Athis classé monument historique, il n'y a pas de visibilité depuis le vignoble,

les champs de perception du projet se limitent aux abords du chemin rural longeant le site. **Le projet peut être autorisé à condition que la teinte des locaux techniques soit de grise à brune** plutôt que verte comme prévu.

Sur le volet espèces protégées, le projet ne semble pas devoir remettre en cause la reproduction des espèces protégées inventoriées, dans la mesure où le plan d'eau lui-même est peu utilisé et où les éléments arbustifs et arborés sont protégés par l'implantation.

Le projet semble conforme à la réglementation sur ces espèces.

Commentaire du C.E. : Globalement, l'avis de la DREAL est favorable au projet.

2.8. Avis de la D.D.T. (cellule PRB)

La cellule PRB confirme que le projet se situe en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du secteur aval de Châlons avec une cote de référence de 73,26 NGF. Y sont autorisés les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, à condition de justifier de ne pas pouvoir être implantés en d'autres lieux.

Pour la cellule, les centrales photovoltaïques sont considérées comme nécessaires au fonctionnement des services publics. En l'absence de mesures spécifiques édictées pour les centrales dans le PPRI, elle demande que les installations et clôtures permettent la plus grande transparence hydraulique et que l'ancrage au sol des installations soit suffisant pour éviter l'arrachement des panneaux.

En conclusion, la cellule PRB émet un **avis favorable au projet, sous réserve** que l'étude géotechnique prévue justifie que l'ancrage au sol est suffisant et que les volumes de déblais et remblais restent à l'équilibre.

Commentaire du C.E. : Dont acte.

2.9. Avis de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne

Le projet n'appelle **pas de remarque** de la Mission vu qu'il ne semble pas avoir d'incidences potentielles sur la protection de la VUE du Bien et de sa Zone d'engagement

Commentaire du C.E. : Néant

2.10. Avis de la DRAC

La DRAC informe que l'emprise du permis de construire a déjà fait l'objet d'un diagnostic archéologique et que le terrain est libre de toute contrainte sur ce plan.

Commentaire du C.E. : Dont acte.

2.11. Avis du Maire d'Athis

- Monsieur le Maire d'Athis est **totalelement défavorable** au projet pour les raisons suivantes :
- Le site n'est pas « dégradé » mais devenu un étang quasi naturel
 - L'impact visuel des tables au sol (4,50 m au point haut) est énorme par rapport à l'horizontalité de la vallée de la Marne
 - Le chemin d'accès est immergé pendant les crues de la Marne
 - Aucune information n'a été fournie par ENEDIS pour le raccordement à Oiry
 - Le projet est en pleine zone impactée par le PPRI et va perturber la circulation de l'eau pendant les crues.
 - Il n'y a pas assez de retour d'expérience permettant d'évaluer les impacts et mesures qui permettent d'atteindre l'absence de perte nette de biodiversité pour la partie flottante.

- Des sites plus intéressants et plus exploitables existent (parkings, zones industrielles, bâtiments, ...).

Commentaire du C.E. : Cette opposition au projet de Monsieur le Maire d'Athis est confirmée à l'unanimité par délibération de son conseil municipal pendant l'enquête.

3 Avis de la MRAE et Mémoire de réponse

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale du Grand Est a rendu son avis délibéré le 07 juillet 2023 et la société URBA 384 a produit son Mémoire de réponse en août 2023.

3.1. Avis de la MRAE

D'abord, la MRAE souligne que les prescriptions de remise en état écologique de la carrière en fin d'exploitation avaient pour objectif de favoriser l'accueil et la nidification d'une diversité d'espèces d'oiseaux, dont la Sterne Pierregarin et le Râle des genêts. Et que des mesures de suivi étaient demandées, a minima sur 2 espèces protégées, l'Inule des fleurs (herbacée vivace) et la Pie grièche écorcheur.

Ces prescriptions scrupuleusement respectées nécessitent une certaine durée avant de produire les effets patrimoniaux intéressants attendus.

Aussi, la MRAE déplore que le dossier ne prenne pas en compte les effets attendus et ne l'aborde même pas au chapitre N° 9 de l'étude d'impact relatif à l'évolution du site en l'absence du projet. Elle recommande donc au pétitionnaire de démontrer que son projet est compatible avec la remise en état du site et ses objectifs initiaux. Si ce n'est le cas, la MRAE recommande à Monsieur le Préfet de ne pas autoriser le projet et au pétitionnaire de rechercher un site alternatif pour l'implanter.

En vue d'une nouvelle saisine éventuelle de l'Ae, les recommandations suivantes sont formulées :

- Indiquer la puissance en Wc de la centrale
- Comparer les alternatives possibles pour le choix des panneaux, en prenant en compte l'impact environnemental.
- Etudier et comparer des solutions d'ancrage au sol sous l'angle moindre impact environnemental
- Préciser la compatibilité du raccordement avec le S3RenR Grand Est .
- Démontrer, pour les diverses techniques possibles de fondations des panneaux, que celle des pieux relève de la meilleure technologie pour la protection de l'environnement à cet endroit, par rapport à des fondations non invasives, par exemple sur longrines ou massifs en béton posés au sol.
- Mettre en place un suivi de l'évolution de l'état écologique du plan d'eau et de l'impact de ses couvertures sur la faune y compris piscicole.

Enfin, l'Autorité environnementale recommande aux directions des administrations en charge des questions d'aménagement du territoire, de la préservation de l'eau et de la biodiversité de :

- définir au niveau national une doctrine dans la conduite à tenir vis-à-vis des centrales photovoltaïques flottantes
- mener au niveau national une démarche d'évaluation des impacts et conséquences sur les écosystèmes aquatiques à partir des résultats des centrales flottantes déjà en exploitation

Commentaire du C.E. : Je partage un certain nombre de points avec l'Ae et j'y reviendrai dans mes conclusions.

3.2. Mémoire de réponse à l'avis de la MRAE

Dans son Mémoire, la société URBA 384 réfute que son projet n'est pas compatible avec la remise en état du site validée en 2020, en renvoyant à l'étude d'impact en plusieurs points dont le tableau page 12 de la PC 16.5.

Sur la puissance nominale, le pétitionnaire la mentionne à 6,53 Mwc pour une production estimée à 8050 Mwh/an.

Sur le plan de technique d'ancrage, le pétitionnaire indique que les pieux sont plus favorables que les longrines en matière d'artificialisation. Sur la durabilité des installations, il souligne que le revêtement zingué des structures métalliques sera de qualité supérieure avec une excellente résistance à la corrosion.

Par ailleurs, il dit que l'étude géotechnique pour choisir les ancrages a été faite et la fait figurer en annexe de ce mémoire.

En ce qui concerne le choix du site, URBA 384 rappelle que celui-ci était restreint au niveau d'Athis suite aux échanges avec les services PRNT et bruit de la DDT et aux modalités d'acceptation d'un tel projet au sein d'un PPRI.

Quant aux suivis environnementaux durant l'exploitation de la centrale, ils sont bien prévus et précisés dans l'étude d'impact.

4 Réponses au P.V. de synthèse des contributions du public

URBA 384 a produit son mémoire en réponse à mon P.V. de synthèse le 01 février 2024 en 19 points (39 pages) avec 7 annexes (180 pages), reprenant de façon quasi exhaustive les remarques émises par les contributeurs. Dans l'ensemble, URBA 384 renvoie à l'étude d'impact en confirmant la compatibilité de son projet avec la réglementation en vigueur et produit quelques éléments complémentaires pour éclairer et rassurer le public. Aucune modification/amélioration du projet n'y est proposée.

Je me permets de faire un résumé des réponses ci-après.

1 – Impacts sur l'environnement et remise en état de la carrière

- Pour URBA 384, le site du projet respecte les conditions d'implantation mentionnées dans le cahier des charges d'appel d'offres de la C.R.E. : elle redit que pour elle le site est bien dégradé sur le plan foncier.
- Sur la remise en état par le carriériste, elle a bien été faite dans les règles et un arrêté préfectoral (remis en annexe du Mémoire) l'atteste. Et aucune prescription n'a été émise sur une gestion écologique ou autre ultérieure.
- Zones humides : une étude complémentaire a été réalisée en 2021 et aucune autre zone humide que les bords des eaux et la frênaie alluviale n'a été détectée. Les berges et la frênaie étant préservées par le projet, aucun impact sur les zones humides n'est attendu.
- Qualité agronomique : il est rappelé que la valeur agronomique du site hors d'eau a été jugée faible par l'étude agronomique disponible en annexe 4 de l'étude d'impact.

2 – Perturbation de la faune et de la flore

- Le pétitionnaire redit que d'après l'étude piscicole, disponible en annexe 3 (page 700) de l'étude d'impact, conclut qu'aucun impact résiduel significatif n'est à attendre sur la faune piscicole
- URBA 384 souligne qu'elle a déjà 4 centrales photovoltaïques flottantes en exploitation en France. Elle dispose donc d'un savoir-faire qui lui a permis de proposer les mesures ERC pour la centrale d'Athis (ME 1 à 7 ; MR 1 à 6 ; MA 1 ; MS 1 et 2.

3 - Paysage

La parcelle d'implantation du projet n'est visible que depuis ses abords immédiats. Ainsi, seul le chemin rural dit « des postes » a été reconnu sensible sur le plan paysager. Aussi, une lisière arbustive continue en limite sud de la zone d'étude permettra d'inscrire le projet solaire dans le paysage.

Remarque du C.E. : le chemin rural des postes passe en limite nord du projet et la haie plantée en 2020 lors de la remise en état de la carrière ne longe que la zone du plan d'eau.

4 - Enjeux PPRi

- Clôture : le pétitionnaire réfute que la clôture ne soit pas assez transparente. Il souligne que la clôture type mouton (maille 10 X 10 cm) est habituellement mis en œuvre sur les projets soumis aux inondations.

Remarque du C.E. : Dans les pièces de la demande de permis de construire, le grillage mentionné est de type « maillé soudé 20/20 !

- Embâcle : il est rappelé que l'étude hydraulique a conclu que le risque de création d'embâcles est très faible du fait de la présence de remblais routiers et ferrés sur quasiment tout le pourtour du site, induisant des vitesses d'écoulements réduites lors de crues centennales.

5 - Accessibilité du site

Comme évoqué dans l'étude hydrologique, la centrale solaire pourra rester fonctionnelle en période de crue. Et celle-ci peut être mise à l'arrêt à distance, si besoin. En ce qui concerne l'intervention du SDIS, URBA 384 considère qu'il est très peu probable qu'une intervention du SDIS soit nécessaire en période d'inondation. Et qu'en cas d'extrême urgence, une intervention en barque/bateau est réalisable !

6 - Chiroptères

Il est souligné que la variante d'implantation retenue pour le projet est bien celle qui avait le moindre enjeu environnemental sur les chiroptères... Et que compte-tenu des mesures d'évitement et de réduction prévues (ME 1 à 7 ; MR 1 et 2) et mentionnées dans l'étude d'impact de la page 298 à la 308, les impacts résiduels sont faibles pour les chiroptères.

Enfin, le pétitionnaire rappelle l'avis de la DREAL qui dit que « le projet semble conforme à la réglementation sur les espèces protégées inventoriées ».

7- Bruit

La seule source sonore attendue est celle des ventilations des locaux techniques, perceptibles dans un rayon de 20 – 30 mètres autour des postes électriques, ce le plus souvent qu'en milieu de journée. Pour le pétitionnaire, l'impact acoustique de la centrale peut être considéré comme nul.

8 – Pollution de l'eau

Il n'y a pas de risque de pollution de l'eau notamment lors du nettoyage des panneaux, dans la mesure où celui-ci s'effectue uniquement avec de l'eau déminéralisée ou osmosée sur place.

9 – Chasse et zone de report

URBA 384 rappelle que les zones de report pérenne pour l'accueil de la faune sauvage ou « zones de compensation » ne sont évoquées que dans les dossiers où des impacts résiduels sont supérieurs à faibles pour les espèces protégées, ce qui n'est pas le cas pour ce projet d'Athis (cf Annexe 5-3, page 663 de l'étude écologique). Cette demande de zone de report n'est donc pas retenue.

10 – Fondation et ancrages

L'étude géotechnique d'avant-projet (G2AVP) pour définir le dimensionnement des fondations/structure a bien été réalisée et est annexée dans le mémoire (Annexe 3). S'en suivront conformément à la norme NF P94-500 les phases projet, DCE et enfin réalisation. La solution de fondation profonde par pieux sera confirmée et adaptée lors de ces 3 phases d'étude.

11 – Utilisation des chemins

Les A.F. ne sont pas concernées par le chemin rural (NDLR : domaine privé de la Commune) et il n'y a pas d'autorisation d'utilisation nécessaire pour son utilisation. Néanmoins, URBA 384 s'engage comme annoncé dans l'étude d'impact de réaliser des états des lieux d'entrée et de sortie pendant les phases travaux et de prendre à sa charge les dégradations éventuelles. Pour ce qui est du raccordement hors du site du projet, il appartiendra à ENEDIS de demander les autorisations nécessaires.

12 – Raccordement au réseau électrique de distribution

Le pétitionnaire rappelle que la procédure en vigueur prévoit que l'étude du raccordement n'est faite par ENEDIS qu'une fois le permis de construire obtenu. C'est la règle pour tous les projets EnR à raccorder au réseau électrique national.

A ce jour 2 hypothèses de raccordement sont avancées : le poste source de Oiry à 7 km ou une solution « en coupure d'artère » avec un piquage à 1,7 km sur une ligne en cours de renforcement. Cette solution n'impacterait pas le village voisin de Plivot.

13 – Suivis post-implantation

Sur le coût de ces suivis et le scepticisme des contributeurs quant à la somme totale : le suivi se fait bien sur 30 ans mais à N+1, N+ 3, N+ 5 puis tous les 5 ans ; cela représente bien 8 fois 7320 € soit 58 560 € au total comme détaillé page 311 de l'étude d'impact.

14 – Démantèlement

URBA 384 mentionne que ce sujet est abordé au chapitre E partie 5 (page 23 et all) de l'étude d'impact. Sur le point particulier du recyclage en fin de vie des panneaux photovoltaïque, il est porté à connaissance du public dans le mémoire que leur recyclage est obligatoire en France depuis août 2014. Pour ce faire, SOREN, éco-organisme agréé par les pouvoirs publics et chargé d'accompagner le développement industriel et technique de cette filière de recyclage est là pour collecter et traiter les panneaux photovoltaïques usagés. Urbasolar en est membre fondateur.

En conclusion de ce point, URBA 384 affirme qu'elle s'occupera du démantèlement de la centrale photovoltaïque d'Athis.

15 – Création d'un précédent

Je cite « Si un autre projet se construit dans les environs de la centrale photovoltaïque d'Athis, il devra prendre en compte la centrale déjà construite dans son étude d'impact environnemental, au chapitre des impacts cumulés ».

16 – Choix du site

Le pétitionnaire réexplique ce qui l'a guidé dans le choix du site et qui figure au chapitre D 1-2 c (page 201 de l'étude environnement. Et le résume dans le mémoire :

- Recensement d'abord des sites anthropisés sur le territoire d'Athis
- Sélection du site le moins impactant et viable économiquement
- Etude de 3 variantes d'implantation
- Respect de la doctrine éviter / réduire / compenser. Sachant que pour le projet retenu, aucune compensation n'a été jugée nécessaire

17 – Réglementation

Suite à la remarque sur la nécessité de mieux réglementer ce type d'installation dans des zones devenues naturelles et qui plus inondables, URBA 384 souligne que les zones inondables ne seraient pas incompatibles avec la mise en place de projets photovoltaïques. L'article 47 de la loi APER du 10/03/2023 précisant que « *des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques* »

18 – Pertinence du dossier et dates d'enquête publique

- Sur les dates : la Préfecture a validé les dates. L'enquête a duré 31 jours dont 15 seulement durant les vacances scolaires. Les permanences ont eu lieu sur des créneaux diversifiés permettant à tout un chacun de pouvoir s'y rendre.
- Sur les textes en anglais : les 10 mots en anglais (et en allemand) de la PC3-1 sont traduits en français dans le mémoire...
- Quant aux photomontages, UJRBA 384 considère que les 4 photomontages présents page 268 à 273 de l'E.I. permettent d'apprécier la centrale photovoltaïque sous différents points de vue.

19 – Autres

- A une question orale du C.E. sur le pourcentage du plan d'eau occupé par les panneaux, il est répondu qu'il est légèrement inférieur à 50 %.
- Sur l'observation favorable de la Société COLAS, URBA 384 la remercie pour cette contribution.

IV ANNEXES du Rapport

Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse et son annexe (en document séparé).

Annexe 2 : Mémoire de réponse du procès-verbal de synthèse (en document séparé).

Pièce jointe 1 : Arrêté du Tribunal Administratif désignant le Commissaire enquêteur.

Pièce jointe 2 : Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.

Pièce jointe 3 : Publications de l'avis d'enquête et Affichage

Pièce jointe 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU
19 octobre 2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N° E23000122 /51

Le vice-président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 12 octobre 2023, la lettre par laquelle le Préfet de la Marne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol et flottante, sur le territoire de la commune d'ATHIS (Marne), par la société URBA 384 dont le siège est à MONTPELLIER (34961), 75 allée Wilhelm Roentgen.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023.

Vu la délégation du président du tribunal en date du 1^{er} septembre 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Claude MAUPRIVEZ est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : M. François BRICE est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Marne, à la société URBA 384, à M. Claude MAUPRIVEZ et à M. François BRICE.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 octobre 2023.



Pour expédition conforme
Châlons en Champagne, le 20 octobre 2023
le Greffier


C. BRISTIEL

Le vice-président,

signé

Antoine DESCHAMPS

Pièce jointe 2



Direction Départementale des Territoires

AP n° 2023-EP-201-IC

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique
relative à la demande de permis de construire déposée
par la SAS URBA 384
en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque
au sol et flottante sur la commune d'Athis**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.422-2b, R.423-20, R.422-2b et R.424-2d ;
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ;
Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
Vu la demande de permis de construire déposée le 25 octobre 2022 à la mairie d'Athis par la SAS URBA 384, dont le siège social est situé : 75 allée Wilhelm Roentgen - CS 40935 - 34961 MONTPELLIER Cedex 02, en vue de créer une centrale photovoltaïque au sol et flottante sur le territoire de la commune d'Athis ;
Vu la décision n° E23000122/51 du 19 octobre 2023 de M. le Vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant M. Claude MAUPRIVEZ, ingénieur en agriculture, en qualité de commissaire enquêteur et de M. François BRICE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2023-001 en date du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;
Vu l'avis de l'Autorité environnementale n° MRAe 2023APGE72 du 7 juillet 2023 sur le projet de réalisation de création d'une centrale photovoltaïque au sol et flottante sur la commune d'Athis.

ARRETE :

ARTICLE 1er – Il sera procédé, sur le territoire de la commune d'Athis, à une enquête publique du lundi 11 décembre 2023, à 8h30 au samedi 13 janvier 2024 inclus, jusqu'à 12h00 sur la demande de permis de construire, déposée par la SAS URBA 384 dont le siège social est situé : 75 allée Wilhelm Roentgen - CS 40935 - 34961 MONTPELLIER Cedex 02, en vue de créer une centrale photovoltaïque au sol et flottante sur le territoire de la commune d'Athis.

ARTICLE 2 – A cet effet, l'intégralité du dossier au format papier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 juillet 2023, sera déposée à la mairie d'Athis, où chacun pourra en prendre connaissance pendant 34 jours consécutifs, soit du lundi 11 décembre 2023, à 8h30, au samedi 13 janvier 2024 inclus, jusqu'à 12h00, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Athis.

L'intégralité du dossier sera également consultable sous forme électronique :

- en mairie d'Athis (siège de l'enquête publique) sur un ordinateur/une tablette mis à disposition du public ;
- sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.marne.gouv.fr / Publications / Enquêtes publiques / Enquête publique urbanisme).

Les intéressés pourront consigner leurs observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairie d'Athis aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et pendant les permanences du commissaire enquêteur ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance, à la mairie d'Athis (siège de l'enquête), à l'attention du commissaire enquêteur qui les insérera et les annexera auxdits registres lors des permanences prévues aux dates indiquées à l'article 3 du présent arrêté ;
- par voie électronique à : ddt-participations-public@marne.gouv.fr. Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la Direction départementale des territoires au commissaire-enquêteur.

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique, soit le samedi 13 janvier 2024 à 12h00.

ARTICLE 3 – M. Claude MAUPRIVEZ, ingénieur en agriculture, désigné en qualité de commissaire enquêteur par l'ordonnance susvisée, siègera, à la mairie d'Athis aux dates et heures indiquées ci-dessous afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- **lundi 11 décembre 2023 de 8h30 à 11h30 ;**
- **jeudi 4 janvier 2024 de 14h00 à 17h00 ;**
- **samedi 13 janvier 2024 de 9h00 à 12h00.**

ARTICLE 4 – L'enquête publique devra être annoncée au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément visualisés, notamment en mairie d'Athis par les soins de M. le Maire d'Athis.

Ces avis seront placardés au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête publique, soit avant le 25 novembre 2023 et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement, le nom du commissaire enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par M. le Maire d'Athis.

En outre dans les mêmes conditions, sauf impossibilité matérielle justifiée, la SAS URBA 384 procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Marne quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux mêmes journaux.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne : www.marne.gouv.fr.

ARTICLE 5 – Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 ci-dessus s'effectueront aux frais de la SAS URBA 384.

ARTICLE 6 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre déposé à la mairie d'Athis sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Dès la clôture de ce registre, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 7 – Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra à la Direction départementale des territoires – Service environnement – Unité procédures environnementales - 40 Boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex, le dossier de l'enquête, les registres et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le Préfet peut, avec l'accord de la

société et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au président du Tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées sur le projet dans un délai maximum de trente jours à partir de sa nomination.

ARTICLE 8 – Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande de permis de construire déposée par la SAS URBA 384.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. Le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 – Des informations peuvent être demandées :

– auprès de M. Thibault RUELLAN par courriel : ruellan.thibault@urbasolar.com, ou par voie postale à la SAS URBA 384, dont le siège social est situé : 75 allée Wilhelm Roentgen - CS 40935 - 34961 MONTPELLIER Cedex 02.

– auprès de la Direction départementale des territoires, soit par mail à l'adresse ddt-participations-public@marne.gouv.fr, soit par voie postale à DDT 51 – Service environnement (Unité procédures environnementales) ou service urbanisme (pôle application du droit des sols) 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

ARTICLE 10 – Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires de la Marne ou en mairie d'Athis et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

ARTICLE 11 – M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Maire d'Athis et M. Claude MAUPRIVEZ, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au pétitionnaire et à M. le Vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Châlons-en-Champagne, le 10 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires de la Marne

Sylvestre DELCAMBRE



Sur le terrain



PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL ET FLOTTANTE à ATHIS (51)

ENQUETE PUBLIQUE du 11 Décembre 2023 au 13 Janvier
2024 relative à la demande de permis de construire déposée
par la Société SAS URBA 384

2 ème partie : AVIS et CONCLUSION du Commissaire Enquêteur

Organisée sous l'autorité de la Direction Départementale des Territoires par délégation de Mr le Préfet de la Marne, l'enquête publique portant sur le projet de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol et flottante sur la commune d'Athis s'est déroulée dans de bonnes conditions du 11 décembre 2023 au 13 janvier 2024. Et les dispositions prévues pour assurer l'information du public ont bien été satisfaites.

Le projet photovoltaïque est prévu dans une ancienne carrière d'environ 11 ha, en zone inondable, et qui sera entièrement clôturée. Il est composé de 0ha94 de panneaux photovoltaïques (140 tables) surélevés du sol pour être au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues et 2ha 58 de flottants (560 tables), soit une puissance installée de 7,7 Mwc. Des pistes, des locaux techniques et 1 citerne incendie complètent le dispositif.

Durant l'enquête, vingt personnes sont venues en Mairie lors de mes 3 permanences et au total le public a produit 29 observations : 21 sur le registre papier en Mairie et 8 par mèl via la DDT.

Les conclusions et avis ci-après reposent sur mon analyse personnelle du dossier d'enquête et les échanges que j'ai pu avoir avec le représentant de URBASOLAR, la Municipalité d'Athis et le public venu à ma rencontre.

1) Conclusions motivées

Quant au projet de centrale photovoltaïque :

- ➔ Sur l'intérêt d'un parc photovoltaïque en vallée de Marne entre Châlons-en-Champagne et Epernay : vu les objectifs en énergie photovoltaïque fixés dans le SRADDET pour 2030 et la faible puissance installée à ce jour, il est clair qu'il y a besoin de réaliser de nouvelles installations photovoltaïques à proximité de bassins de consommation et de postes sources existants. En ce sens, le parc photovoltaïque d'Athis aurait un intérêt à être construit.
- ➔ Sur le choix du site : le pétitionnaire s'est concentré dans le secteur d'Athis pour identifier des sites dits « dégradés » et pas trop loin de postes sources pour le raccordement, sachant qu'il est déjà en lien avec le propriétaire du site ailleurs dans la Marne. Cette recherche de sites dégradés est louable et encouragée par les autorités publiques. Mais dans le cas présent il y a une divergence d'appréciation quant au caractère « dégradé » du site entre le pétitionnaire, les services de l'Etat, le public et moi-même. Dans la règle 5 du SRADDET, il est dit qu'il faudrait mobiliser toutes les surfaces favorables pour les centrales au sol comme les parkings et les sites dits « dégradés ». Les anciennes carrières y sont considérées comme dégradées, SAUF lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite. Nous sommes bien en face d'une telle prescription pour la partie appelée à recevoir les panneaux sur pieux ; le site choisi n'est donc que partiellement dégradé selon la règle du SRADDET. De mon point de vue, la partie « au sol » pourrait être en agri-voltaïsme mais pas en photovoltaïque au sol « classique »
- ➔ Sur les enjeux et choix retenus
 - En matière milieu physique, je partage le fait que les impacts résiduels du projet envers le milieu physique seront faibles, dans la mesure où les ancrages des installations n'auraient pas atteint le toit de la nappe phréatique, qui alimente le captage d'eau potable du village voisin de Bisseuil.
 - En matière de risques naturels, le fait que le site et son accès soient régulièrement soumis à un risque d'inondation (et je l'ai personnellement constaté juste avant l'enquête) et qu'en plus il se situe en zone rouge du PPRI est pour moi un point noir majeur du dossier. Même si le pétitionnaire dit avoir de l'expérience en la matière et que les services de l'Etat considèrent que le projet n'aggrave pas ce risque, je pense

qu'il n'est pas raisonnable d'implanter une telle centrale en zone inondable, et inondée pratiquement chaque année. Les secours ne pourront pas accéder à certaines périodes de l'année (sauf à utiliser des engins amphibies et/ou des barques), les clôtures, interdites habituellement dans le PPRI, ne sont pas assez transparentes pour la libre circulation de l'eau lors des crues.

- Sur le plan paysager, effectivement les co-visibilités avec le projet sont très réduites et se limitent aux abords immédiats. Pour ma part, je regrette que la haie paysagère implantée en fin d'exploitation entre le chemin d'accès dit « des postes » et le plan d'eau ne soit pas prolongée jusqu'à la partie du projet « au sol ». Et dans son mémoire en réponse au P.V. de synthèse, le pétitionnaire ne propose pas une telle extension malgré des remarques du public ! Pourtant, une telle prolongation serait bien plus agréable pour les promeneurs sur le chemin rural qu'une vue directe sur la piste et les panneaux culminant à 4m50 comme cela est prévu dans le projet.



- Sur le plan humain, à part la nouvelle perception industrielle des lieux pour les promeneurs aux abords du site et la perte potentielle de 12 hectares chassables, ce projet n'a pas d'autres impacts négatifs.
- Sur le plan de l'urbanisme et du PPRI : le règlement de la zone Nac du PLU d'Athis, où se situe le projet, admet « les équipements publics et d'infrastructures » ; a priori l'installation d'une centrale photovoltaïque est donc possible. Du côté des règles de la zone rouge du PPRI en vigueur pour le site, il est mentionné que sont admis « les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve de ne pas aggraver le risque inondations ». La cellule PRB de la DDT, dans son avis, souligne qu'une centrale photovoltaïque est considérée comme un équipement nécessaire au fonctionnement des services publics... En ce qui me concerne, je trouve que le pétitionnaire n'a pas vraiment justifié qu'il ne pouvait implanter le projet en d'autres lieux, en se cantonnant dans ses arguments au seul terroir d'Athis. Ainsi, de mon point de vue, le parc photovoltaïque d'Athis ne peut être qualifié de strictement nécessaire au fonctionnement des services publics ! Il y a certainement dans un périmètre pas si lointain d'autres sites dégradés en zones non inondables ou des bâtiments et parkings pouvant accueillir une installation photovoltaïque de même puissance que le projet.
- En matière d'impact sur le milieu naturel : sur le plan floristique, vu la sauvegarde de la frênaie et de la saulaie et vu la hauteur des panneaux pour la partie au sol, effectivement, je ne vois pas de gros impacts négatifs et le suivi naturaliste post-implantation permettra d'identifier d'éventuels impacts non anticipés par l'étude écologique. Sur le plan de l'avifaune, vu sa faible colonisation du milieu à ce jour, l'impact ne devrait pas être significatif. Mais cela ne signifie pas qu'en l'absence du projet, il n'y aurait pas eu une fréquentation importante et assidue de l'avifaune à l'avenir.

Ce point est d'ailleurs à peine effleuré dans le chapitre relatif à l'évolution de l'environnement en l'absence de réalisation du projet dans l'étude d'impact. Pour mémoire, la mise en œuvre des prescriptions de sortie de la carrière, consistant à mettre en place des moyens de « renaturation » du site, ne date que de 2020. En ce qui concerne les chiroptères, je partage le point de vue du CENCA quant à la sous-estimation de l'impact du projet sur le terroir de chasse des chauve-souris. Avec moitié (voire plus en basses eaux) de l'étang couvert par les panneaux, la disponibilité en insectes (quantité et localisation) va certainement baisser significativement. Par ailleurs, même si le pétitionnaire s'en défend dans son mémoire en réponse au P.V. de synthèse, je considère également que l'on manque de recul sur l'impact que peut avoir sur la faune piscicole et la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau de l'étang, une couverture pratiquement au ras de l'eau et sur moitié à deux tiers de la surface selon la période de l'année.

Quant au déroulement de l'enquête :

- ➔ Les obligations relatives à la consultation et la composition du dossier soumis à l'enquête publique, à la publicité par affichage et voie de presse, à la durée de la consultation, à la présence du Commissaire enquêteur et à la forme des registres ont été satisfaites et respectées.
Je n'ai relevé aucun incident de nature à remettre en cause la validité et la régularité de la procédure. Le dossier, au format papier et sur un ordinateur dédié, est resté complet en Mairie d'Athis et la consultation sur le site internet de la Préfecture a été possible pendant toute la durée de l'enquête. L'affichage de l'avis d'enquête, en 3 points du territoire, est bien resté en place de 15 jours avant l'enquête (1 semaine avant l'enquête seulement pour l'un des points alors inaccessible pour cause d'inondation) jusqu'au samedi 13 janvier à midi, terme de l'enquête.
- ➔ Les permanences se sont déroulées sereinement et dans des conditions matérielles satisfaisantes, notamment par l'octroi d'une grande salle dédiée permettant au Commissaire enquêteur d'ouvrir plans et documents sur plusieurs tables et de recevoir le public individuellement.

Quant à la forme du dossier d'enquête :

- ➔ J'estime que le dossier, mis à disposition par la société URBA 384 et la DDT, était de qualité satisfaisante, compréhensible et complet.

Quant aux observations faites :

- ➔ Par les tiers privés ou publics associés
 - Le Maire d'Athis est totalement défavorable au projet considérant entre autres que le site n'est pas « dégradé », qu'il est en zone rouge du PPRI et qu'il ne respecte pas les conclusions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand est.
 - Le SDIS a formulé un avis favorable, à condition que « la voie interne et la mise à l'eau soient praticable en tous saisons ». De ce que j'ai vu sur le terrain en novembre 2023, cette condition ne peut être assurée et l'avis ne peut donc être maintenu comme favorable.
 - Dans son avis délibéré, la MRAe est plutôt défavorable au projet, du moins tant que le pétitionnaire n'aura pas démontré que son projet est totalement compatible avec la remise en état du site qui a été réalisée et ses objectifs, en particulier les aménagements écologiques récents destinés à accueillir une biodiversité diversifiée.

Et que si ce n'est pas le cas, l'Ae recommande au Préfet de ne pas autoriser le projet. Dont acte ! Sur ce sujet de la « renaturation » du site carrier en fin d'exploitation, il est clair que l'obligation de moyen est bien respectée par le propriétaire. Par contre, comme d'autres contributeurs lors de l'enquête, je suis surpris que les pouvoirs publics ne prévoient pas plus de s'attacher aux résultats. Par exemple, qu'il soit nécessaire d'attendre un certain temps (10 ans par exemple dans un cas de figure comme celui de ce projet) avant de lancer une nouvelle utilisation du site et les études de l'état initial.

- Les 9 autres tiers ou services de l'état consultés en amont de l'enquête ont émis des avis favorables au projet ou se sont déclarés non concernés.
- ➔ Par le public : sur les 29 observations émanant en grande majorité de personnes du « cru », 26 sont défavorables au projet.
- Les griefs majoritaires concernent la thématique de la renaturation en cours du site et de son degré de « dégradation » et la problématique de la zone rouge du PPRI.
- Je relève également que le Conseil municipal d'Athis et la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, les 2 collectivités territoriales directement concernées par le projet et non consultées comme de droit en amont de l'enquête, ont produit **chacune une observation défavorable** au projet. La Commune par une délibération du Conseil municipal reprenant la plupart des arguments déjà développés dans l'avis du Maire. La Communauté d'Agglomération par la production d'un courrier de 8 pages et 8 points à mon intention. Ce courrier signé du Président de la Communauté d'agglomération, par ailleurs Président de la Région Grand Est indique dans sa conclusion « *L'Agglomération d'Epernay n'est pas favorable à ces installations photovoltaïques dans ce type de carrières pour des raisons environnementales et paysagères* ». Un certain nombre d'arguments défavorables au projet et émis dans les observations du public se recourent avec ceux que j'ai développés dans mes conclusions personnelles.

2) Avis du Commissaire enquêteur

Compte tenu de mes conclusions personnelles et motivées développées ci-avant,

Vu mon analyse personnelle du dossier soumis à l'enquête publique et ma visite du site d'implantation potentielle de la centrale photovoltaïque

Vu la nature des échanges avec le public et les élus locaux et leurs observations

J'émet un **avis défavorable**, au projet de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol et flottante sur la commune d'ATHIS déposé par la société URBA 384.

A BOUILLY, le 09 Février 2024



Claude MAUPRIVEZ